

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LA CÔTE-DE-GASPÉ
MUNICIPALITÉ DE GRANDE-VALLÉE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-07 FIXANT LES TAUX DE TAXATION, DE TARIFICATION DES SERVICES ET DU SERVICE DE LA DETTE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2024

CONSIDÉRANT que la municipalité de Grande-Vallée est régie par les dispositions du Code municipal;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit fixer les différents taux d'imposition pour les taxes, les taxes spéciales prévues aux règlements d'emprunt ainsi que les différents tarifs pour certains biens, services ou activités afin de recueillir les sommes d'argent nécessaires et pourvoir aux dépenses d'immobilisation, d'opération, d'entretien et d'administration ainsi qu'aux améliorations et aux obligations de la municipalité au cours de son année financière 2024;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Grande-Vallée entend se prévaloir des articles 244.23 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* et imposer une taxe foncière générale à taux variable qui est particulière à la catégorie des immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.33;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné aux fins du présent règlement par le conseiller Nelson Fournier, à la séance ordinaire du conseil tenue le 11 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement lors de la séance ordinaire tenue le 11 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, APRÈS DISCUSSION, IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS;

QUE le conseil municipal statue et ordonne qu'un règlement portant le numéro 2023-07 soit et est, par les présentes, adopté pour décréter ce qui suit :

ARTICLE I PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le conseil détermine, en conformité avec l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale, les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale à savoir :

1. Catégorie des immeubles non résidentiels;
2. Catégorie des immeubles industriels;
3. Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
4. Catégorie des immeubles forestiers;
5. Catégorie résiduelle

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

2.1 TAUX DE BASE

Le taux de base est fixé à la somme de 0,7685 \$ du 100 \$ d'évaluation imposable sur les biens-fonds identifiés au rôle d'évaluation foncière.

2.2 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0,7685 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à ladite Loi.

2.3 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES DE SIX LOGEMENTS ET PLUS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements et plus est fixé à la somme de 0,9108 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à ladite Loi.

2.4 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1.2865 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à ladite Loi.

2.5 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 1.5939 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxes est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à ladite Loi.

ARTICLE 3 TARIFICATION DES SERVICES

3.1 SERVICES TAXABLES

Tous les tarifs fixés au présent règlement comprennent, lorsqu'exigibles, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

3.2 RÉSIDENCE MULTIGÉNÉRATIONNELLE

Pourvu que la résidence soit reconnue multigénérationnelle, conformément au règlement en vigueur lors de l'émission des comptes de taxes, et que le formulaire de demande de reconnaissance ait été dûment complété et signé par le propriétaire, aucune taxe de service ne sera imposée pour le deuxième logement reconnu comme faisant partie d'une résidence multigénérationnelle.

3.3 TARIF SAISONNIER

Le tarif s'applique à toute résidence pour laquelle le service a été discontinué, suite à une demande du contribuable, pour une période minimale de 4 (quatre) mois consécutifs.

Aucun débranchement/branchement du service d'aqueduc n'est fait en période hivernale. Les branchements et débranchements ne peuvent être effectués qu'entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.

3.4 TARIF POUR L'ENLÈVEMENT ET LA DESTRUCTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le tarif qui est porté au rôle de perception de chaque unité d'habitation résidentielle pour l'enlèvement et la destruction des matières résiduelles est fixé de la façon suivante :

- par unité d'habitation résidentielle 315,00 \$
- par unité d'habitation résidentielle saisonnière et chalet 236,00 \$

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour l'enlèvement et la destruction des ordures pour le secteur ICI, le conseil municipal impose et porte au rôle de perception un tarif de 236 \$ par unité, appliqué conformément au règlement *concernant la description des catégories d'usager et le nombre d'unités taxables par usager pour la cueillette et la destruction des matières résiduelles et du recyclage provenant du secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI)*, en vigueur lors de l'émission des comptes de taxes.

3.5 TARIF POUR L'AQUEDUC ET L'ÉGOUT

Le tarif qui est porté au rôle de perception de chaque unité d'habitation résidentielle pour l'aqueduc et l'égout est fixé de la façon suivante :

- Aqueduc résidentiel 305 \$
- Aqueduc chalet et résidence saisonnière 229 \$
- Aqueduc chambre annuel 43 \$
- Aqueduc chambre saisonnier 32 \$
- Égout résidentiel 91 \$
- Égout chalet et résidence saisonniers 68 \$
- Égout résidentiel avec fosse 251 \$

Pour tout établissement servant à des fins autres que l'habitation, c'est-à-dire des fins commerciales, industrielles, professionnelles ou laissées à l'usage du public en général, le conseil municipal impose un tarif de 278 \$ par unité pour le service d'aqueduc et de 91 \$ par unité pour le service d'égout, appliqué conformément au *règlement concernant la description des catégories d'usager et le nombre d'unités taxables par usager pour les services d'aqueduc et d'égout du secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI)*, en vigueur lors de l'émission des comptes de taxes.

3.5.1 USAGERS OU NON

Le conseil décrète par les présentes l'imposition du tarif de compensation pour les services d'aqueduc et d'égout à tout propriétaire d'une maison, magasin ou autre bâtiment, que le propriétaire, locataire ou occupant se serve de l'eau et/ou des égouts ou ne s'en serve pas, si, dans ce dernier cas, le conseil a donné avis public qu'il est prêt à fournir l'eau et à poser un tuyau de distribution jusqu'à l'alignement de la rue en face de la maison ou du bâtiment ou jusqu'à l'emprise de la servitude acquise par le conseil à ces fins.

3.5.2 CRÉDIT BUANDERIE

Un crédit buanderie de 20 \$ par chambre dont la tarification pour l'aqueduc chambre annuel a été portée au rôle de perception ou de 15 \$ par chambre dont la tarification pour l'aqueduc chambre saisonnier a été portée au rôle sera accordé annuellement, aux conditions suivantes :

- ✓ L'année de référence pour l'établissement du crédit sera l'année précédente;
- ✓ Le propriétaire devra fournir la preuve qu'un entrepreneur extérieur a rendu les services de buanderie pour toute l'année de référence, pour l'ensemble des chambres ayant été taxées.

3.6 TARIF POUR LE SERVICE INCENDIE

Le tarif qui est porté au rôle de perception pour le service incendie est fixé à la somme de 0,1046 du 100 \$ d'évaluation pour tous les immeubles imposables inscrits au rôle foncier.

3.7 TARIFS POUR LA LOCATION DES SALLES

Le conseil municipal a élaboré une politique de location des salles qui vise à définir les critères d'admissibilité, la responsabilité du locataire, les conditions de location, les paramètres tarifaires et les directives pour la location des salles.

Les tarifs de location sont établis à partir de cette politique qui peut être modifiée en cours d'année.

3.8 COMPENSATIONS POUR SERVICES AUX TRAVAUX PUBLICS

Les tarifs imposés et prélevés aux propriétaires de tout immeuble pour les services rendus par le service des travaux publics sont :

Appel de service sur les heures régulières de bureau	25 \$ par appel
Appel de service en dehors des heures régulières de bureau	90 \$ par appel
Ouverture et fermeture de l'eau, sur rendez-vous, pour les habitations saisonnières	25 \$ par appel . ce coût ne comprend pas le déblaiement ou l'excavation . l'entrée d'eau doit être préalablement balisée et dégagée par le propriétaire qui doit être présent sur les lieux pour bénéficier de ce service

Toutes taxes, tarifications et compensations imposées conformément à l'article 3.8 sont payables et exigibles d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, et assimilées à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation, conformément aux articles 244.7 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

3.9 TARIF POUR UTILISATION DE BORNE D'INCENDIE

Pour utiliser une borne d'incendie, peu importe la raison, les citoyens ou les entrepreneurs doivent d'abord obtenir une autorisation d'utilisation temporaire en s'adressant au directeur des travaux publics ou à la direction générale.

Le tarif pour l'utilisation temporaire d'une borne d'incendie est de 100 \$.

Le tarif pour le remplissage de camion citerne avec une borne d'incendie est de 150 \$.

3.10 TARIF POUR LOCATION DE CONTENEUR – VOLET RÉSIDENTIEL

Pourvu qu'un conteneur à déchets soit disponible; lorsqu'un contribuable en requiert l'utilisation dans le cadre de travaux de construction ou de rénovation résidentielle, une location d'une somme de 100 \$ pour 7 jours sera payable à l'avance par le contribuable. Cette somme ne sera pas fracturable et inclus un seul transbordement.

Le contribuable devra s'assurer de déposer strictement les matières non récupérables dans le conteneur. Entre autres, le bois, le bardeau et la ferraille doivent être amenés à l'écocentre. Le non-respect de cette consigne entraînera le retrait du conteneur par la municipalité.

Que le tarif pour chaque transbordement additionnel soit de 75 \$.

3.11 TARIF POUR OUVERTURE DE L'ÉCOCENTRE

La municipalité permet que les entrepreneurs en construction qui exécutent des travaux au sein de la municipalité puissent prendre rendez-vous avec le directeur des travaux publics afin d'avoir accès à l'écocentre en dehors des heures normales d'ouverture.

L'accès sera établi en considérant la disponibilité du directeur des travaux publics. Aucun accès ne sera autorisé sans la présence d'un employé municipal.

Pour chaque demande, une somme de 50 \$ sera facturée à l'entrepreneur.

ARTICLE 4 SERVICE DE LA DETTE

4.1 TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 2019-02

Pour pourvoir au remboursement des dépenses encourues sur le service de la dette du règlement d'emprunt 2019-02, le conseil municipal impose une taxe spéciale de 0,0445 \$ du 100 \$ d'évaluation pour tous les immeubles imposables inscrits au rôle foncier.

4.2 TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 2020-04

Pour pourvoir au remboursement des dépenses encourues sur le service de la dette du règlement d'emprunt 2020-04, le conseil municipal impose une taxe spéciale de 143,59 \$ par unité, selon les catégories d'immeubles identifiées à l'annexe F du règlement d'emprunt 2020-04.

ARTICLE 5 MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES

5.1 ÉCHÉANCE

Les taxes et les tarifs prévus par le présent règlement doivent être payés en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Chaque fois que le total de toutes les taxes y compris les tarifs de compensation pour services municipaux dépasse 300 \$ pour chaque unité d'évaluation, le compte est alors divisible en 4 versements égaux selon les dates ultimes mentionnées ci-après :

1 ^{er} -	le 2 avril 2024	3 ^e -	le 2 septembre 2024
2 ^e -	le 2 juillet 2024	4 ^e	le 2 novembre 2024

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Par l'effet de la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible (perte du bénéfice du terme par le débiteur).

5.2 INTÉRÊT ET CHÈQUE SANS PROVISION

Après la date d'exigibilité, un taux d'intérêt de 10 % l'an sera chargé sur toutes les taxes et tarifs impayés.

Des frais de 25 \$ seront chargés lorsqu'un chèque sans provision suffisante est retourné à la municipalité.

ARTICLE 6 MAINTIEN DES TAUX

Les taux et tarifs imposés par le présent règlement demeureront en vigueur, année par année, à moins d'être modifiés par un règlement ultérieur.

Les dispositions du présent règlement modifient et remplacent tout règlement ou toute disposition d'un règlement antérieur incompatible ou inconciliable avec le présent règlement.

ARTICLE 7 MODIFICATIONS

Le conseil municipal peut modifier le contenu du présent Règlement par simple résolution.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Noël Richard
Maire

Ghislaine Bouthillette
Directrice générale et greffière-trésorière

Échéancier

Avis de motion donné le 11 décembre 2023 (Résolution numéro 2023-0313)

Présentation du projet de règlement numéro 2023-07 le 11 décembre 2023

Adoption du *Règlement numéro 2023-07* le 15 janvier 2024 (Résolution numéro 2024-012)

Avis de promulgation du *Règlement numéro 2023-07* affiché le 16 janvier 2024